

DELIBERATION CA023-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 13 février 2019.

Objet de la délibération : Modification du dispositif de rémunération des intervenants ponctuels

Le Conseil d'administration réuni le 07 mars 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La modification du dispositif de rémunération des intervenants ponctuels est approuvée.
Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 28 voix pour.

Fait à Angers, le 07 mars 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 14 mars 2019

Proposition de modification de la délibération CA.029-2017

La modification porte sur l'article 2 : Il s'agit, dans le cadre d'une formation théorique avec des exercices d'application, d'autoriser **le passage de 10 htd à 12 htd fractionnables par année universitaire à compter du 01/09/2019.**

RÉMUNÉRATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT À TITRE ACCESSOIRE AUX ACTIVITES DE L'UNIVERSITÉ D'ANGERS

Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 Arrêté du 7 mai 2012 Arrêté du 9 août 2012	Type de formation	Définition	Montant horaire réglementaire	Proposition de l'Université d'Angers
Art.2	Formation théorique avec exercices d'application	Formation comportant un enseignement à la fois théorique et pratique	30 € à 50 €	Taux de l'heure TD 41,41 € / heure (tarif en vigueur au 01/02/2017). Limité à 10 h fractionnables par année universitaire Proposition : Limité à 12 h fractionnables par année universitaire
	Conférences occasionnelles	Conférences animées par des personnalités dont la compétence est reconnue publiquement	80 € à 150 €	Conférencier : 150 € / heure Limité à 4h par année universitaire Ce taux horaire est fractionnable
	Conférences exceptionnelles	Conférences animées par des personnalités n'appartenant pas au MENESR reconnues pour leur expertise caractérisée par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications	150 € à 250 €	Conférencier hors MENESR : 250 € / heure Limité à 4h par année universitaire Ce taux horaire est fractionnable.
Art 8	C2I	Prise en charge du dossier	4€ à 8 € par candidat	4,35 € par candidat
	C2i	Correction copie	1,50€ à 2,30 € par copie	2,30 € par copie (1 correction = 3 copies)
Art.3	L'agent qui exerce à titre principal une activité de formation ne peut prétendre au bénéfice d'une indemnité de formation au titre de l'article 2 dès lors qu'il exerce cette activité dans le même établissement. Les enseignants de l'UA sont donc exclus du champ d'application de l'article 2.			
Cadre propre à l'Université d'Angers Article L 712-3 code de l'éducation	Collaboration occasionnelle dans le cadre d'une mission de service public	Experts		De niveau national : 150 € / demi-journée De niveau international : 500 € / demi-journée Limité à 20 demi-journées par année universitaire